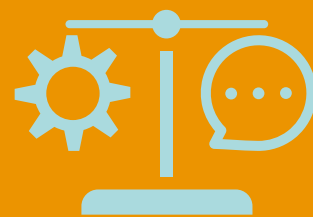


JUDICIARISATION DES PROJETS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES



Comment le recours au juge
reconfigure le cadre de
la production en France

SYNTHÈSE



UNE NOTE DE

CAROLE HERNANDEZ-ZAKINE

Docteure en droit et juriste
spécialisée en droit de l'environnement
appliqué à l'agriculture,
Carole Hernandez-Zakine est membre
de l'Académie d'agriculture de France.
Elle préside Zakine Consulting,
cabinet de conseil stratégique et
juridique dédié aux acteurs agricoles
et aux territoires.



À propos des Z'Homnivores

Créé en 2017, le think tank Les Z'Homnivores est un groupe de réflexion sur les modèles alimentaires et agricoles. Il appelle à la défense de la Liberté Alimentaire et au respect de celles/ceux qui nous nourrissent. Il promeut le débat entre les acteurs des filières de la production alimentaire et la société civile en abordant la diversité des points de vue et des expertises en matière sociétale, sociologique, philosophique, scientifique, nutritionnelle ou environnementale. Pour Les Z'Homnivores, la pédagogie des modes de production agricole, la réalité contemporaine de l'élevage et l'information des citoyens sont indispensables au libre choix des consommateurs dans leurs pratiques alimentaires.



Traditionnellement, la judiciarisation désigne le processus par lequel des conflits ou des décisions autrefois régulés par des mécanismes sociaux, politiques ou administratifs sont progressivement transférés à l'institution judiciaire. Depuis plusieurs années, le recours aux tribunaux dans les dossiers agricoles et alimentaires s'intensifie. À première vue, il peut s'agir de conflits classiques : litiges de voisinage, contestation d'autorisations d'élevage, usage de produits phytosanitaires, gestion de l'eau. Pourtant, l'analyse détaillée des décisions rendues montre que **ces contentieux ne constituent plus une simple succession de litiges isolés. Ils dessinent une dynamique structurée et durable, susceptible de transformer en profondeur le cadre juridique de l'agriculture en France.**

Cette note, rédigée par l'experte Carole Hernandez-Zakine à la demande du think tank Les Z'Homnivores, propose une lecture globale de cette judiciarisation : ses mécanismes, ses acteurs, ses effets concrets et ses implications démocratiques.

UNE MÉCANIQUE CONTENTIEUSE STRUCTURÉE ET STRATÉGIQUE

La judiciarisation agricole repose sur une mécanique désormais bien identifiée. Des projets agricoles font l'objet de recours multiples, parfois successifs, devant différentes juridictions (civiles, pénales, administratives, voire européennes). Ces actions ciblent aussi bien les exploitants que les décisions de l'État. Les contentieux mobilisent des leviers juridiques variés : troubles anormaux de voisinage, vices de procédure, insuffisance d'études d'impact, atteintes à l'environnement, carence fautive de l'État, préjudice écologique. L'enjeu n'est pas seulement l'issue du dossier individuel. Les effets recherchés dépassent le projet contesté : retards, coûts supplémentaires, insécurité juridique, pression médiatique, et parfois création de précédents jurisprudentiels.

DES CONTENTIEUX MULTIPLES, DES EFFETS CONVERGENTS

La cartographie réalisée dans la note met en évidence plusieurs familles de contentieux :

- **Les conflits de voisinage**, qui traduisent une difficulté croissante d'acceptation des nuisances agricoles, y compris en zone rurale, et exposent les exploitants à des condamnations financières parfois lourdes.
- **La contestation des autorisations administratives, en particulier dans l'élevage**, où la complexité du droit de l'environnement rend chaque projet vulnérable à des attaques procédurales.
- **Les contentieux liés aux produits phytosanitaires**, combinant surveillance citoyenne, actions pénales, recours stratégiques contre les chartes des riverains et mise en cause des méthodes d'évaluation de l'État.
- **Les actions en responsabilité contre l'État**, fondées sur la carence fautive et le préjudice écologique (climat, biodiversité, marées vertes, eau potable), qui conduisent les juges à imposer des injonctions et à orienter les politiques publiques.
- **Les contentieux de la radicalité**, où la désobéissance civile revendiquée place le juge face à des tensions inédites entre légalité, libertés fondamentales et légitimité invoquée par les militants.

Pris séparément, ces contentieux peuvent sembler hétérogènes. Ils révèlent une transformation profonde du rapport entre agriculture, société et État : chaque projet devient un enjeu politique, chaque autorisation un terrain de contestation, chaque erreur administrative une opportunité contentieuse. Ensemble, ils produisent un effet systémique : une pression permanente sur la capacité de produire, d'investir et d'autoriser.

Elle peut aller jusqu'à un système structuré, animé par des acteurs multiples, fondé sur des stratégies juridiques sophistiquées et capable d'infléchir en profondeur les pratiques agricoles, les politiques publiques et les représentations sociales de l'agriculture.

Des acteurs structurés (ONG, associations, collectifs, réseaux de juristes) utilisent le contentieux comme un levier stratégique. Leur action repose sur :

- une expertise juridique et scientifique élevée ;
- une capacité de mobilisation citoyenne ;
- une stratégie de communication efficace ;
- une coordination entre actions locales et nationales.

Ces acteurs s'inscrivent dans des stratégies de long terme visant à transformer les normes et les pratiques agricoles, en s'appuyant sur le juge comme vecteur d'évolution. Et ce phénomène perdure quels que soient les évolutions et les progrès réalisés par l'agriculture pour mieux utiliser les produits de protection des plantes, l'eau, pour mieux gérer les élevages, pour mieux produire.

LE JUGE, ACTEUR CENTRAL DES CHOIX AGRICOLES

La multiplication et la répétition des recours confèrent au juge un rôle qui dépasse le contrôle classique de légalité. Le juge est appelé à trancher des conflits qui portent sur des arbitrages fondamentaux : protection de l'environnement, santé publique, continuité de la production, souveraineté alimentaire. Plus le juge est saisi, plus il est sollicité et plus il produit de décisions. **En utilisant le juge comme un véritable levier d'action et d'inflexion du droit, la jurisprudence devient alors un moteur dynamique, capable d'adapter, d'étendre ou de réorienter les normes.** Le juge, saisi systématiquement, devient un **co-producteur du droit**, embarqué dans une dynamique qu'il n'a pas initiée. **Le droit de l'environnement, désormais constitutionnalisé, offre un cadre puissant pour cette transformation.** Progressivement, la jurisprudence devient un vecteur d'évolution normative, parfois plus rapide que le débat parlementaire. Cette montée en puissance interroge l'équilibre entre les pouvoirs : certaines décisions structurantes résultent désormais de la voie contentieuse plutôt que d'un choix politique explicitement débattu. **Les contestations récentes d'élevages porcins ou avicoles – y compris en période de pénurie d'œufs – illustrent cette professionnalisation croissante, où des collectifs organisés documentent publiquement leurs stratégies contentieuses et revendiquent leur volonté d'empêcher certains projets.**

DES CONSÉQUENCES CONCRÈTES POUR L'AGRICULTURE ET LES TERRITOIRES

Pour les agriculteurs et porteurs de projets, cette judiciarisation se traduit par :

- une **insécurité juridique accrue et un allongement des délais** ;
- des **coûts financiers et humains plus importants** ;
- un **effet dissuasif** sur les installations, les extensions ou les investissements ;
- un **durcissement des normes** ;
- un sentiment de **dépossession décisionnelle**, lorsque l'autorisation administrative ne garantit plus la possibilité de produire.

À plus long terme, cette dynamique pose la question d'une fragilisation du renouvellement des exploitations agricoles et de la capacité collective de la France à maintenir une agriculture productive, dans un contexte de transition environnementale et de tensions sur la souveraineté alimentaire.

UN ENJEU DÉMOCRATIQUE MAJEUR : VERS UN DÉPLACEMENT DU POUVOIR DE DÉCISION

La note ne remet pas en cause le droit fondamental de saisir la justice, ni le rôle essentiel du juge. Elle appelle en revanche à **objectiver un phénomène structurant, souvent invisibilisé dans le débat public : lorsque le contentieux devient l'outil principal de régulation des choix agricoles, le risque est de voir le débat politique se déplacer durablement vers les prétoires. Elle interroge le fonctionnement de l'État de droit qui repose sur la séparation des pouvoirs, l'indépendance du juge et la hiérarchie des normes.** Comprendre cette judiciarisation est désormais indispensable pour penser l'avenir de l'agriculture, clarifier les priorités collectives et **rééquilibrer les lieux de décision** entre le droit, la politique et la société.

Face à cette dynamique, la note propose plusieurs orientations structurantes :

- **Simplifier le droit pour réduire sa complexité et sa vulnérabilité contentieuse.**
- **Refonder le droit applicable à l'agriculture autour de principes clairs et stables en s'appuyant sur un principe désormais inscrit dans la loi : l'agriculture est un intérêt général majeur et un intérêt fondamental de la Nation** (article L.1 A du code rural).
- **Modifier la Constitution : reconnaître l'agriculture en tant qu'intérêt fondamental de la Nation et réfléchir à l'inscription d'un droit à l'alimentation.**
- **Reconstruire un cadre juridique capable de garantir, dans la durée, la capacité du pays à nourrir sa population et donc à produire en quantité suffisante des productions choisies et toujours en qualité ; Rééquilibrer les arbitrages entre environnement et production.**
- **Mieux encadrer le principe de précaution afin d'éviter les blocages excessifs.**

Dans un contexte de baisse de la production, de fragilisation des filières et de dépendances croissantes, la question n'est plus de savoir si la judiciarisation existe, mais comment y répondre collectivement, afin de préserver un équilibre entre protection de l'environnement, capacité de production et souveraineté alimentaire.

Et la conclusion est sans appel : une Nation qui renonce à sa capacité de produire son alimentation renonce à sa liberté.